TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES

# REMONTRANCES

*Que présentent au Roi les Gens tenant sa Cour des Aides de Montauban, sur l'Édit d'Octobre 1787.*

SIRE,

VOTRE Cour des Aides, séante à Montauban, craindroit de perdre de vue les vrais intérêts des Peuples de son ressort, si elle ne bornoit ses représentations sur l'édit d'Octobre dernier au seul objet qui leur est personnel. Pourquoi jetterions-nous les yeux sur les différens Edits qui ont successivement établi les vingtiemes, sur leur durée limitée à des époques fixes, sur leur prorogation portée au-delà de ces termes, sur leur destination qui devoit être sacrée? Pourquoi envisagerions-nous les impositions nouvelles & les emprunts énormes, équivalant & forçant à de nouveaux impôts, qui ont presque tous existé existé avec les vingtiemes, sans que néanmoins la masse des dettes de l'Etat ait été diminuée? Un pareil tableau ne seroit propre qu'à affliger le cœur sensible de V. M & à décourager vos fideles Sujets. Fixons-nous aux dispositions de l'Edit.

Après la généreuse résolution que V. M. prit, l'année derniere, d'appeller auprès d'Elle les Notables de son Royaume, pour leur faire connoître la situation des finances; après l'état de détresse dans lequel elles furent trouvées, & malgré les sages établissemens que vous aviez adoptés, SIRE, pour en surveiller l'emploi, & le déterminer désormais d'une maniere stable & fixe, on chercheroit en vain à se dissimuler que la nouvelle loi sur un impôt depuis long-temps établi ne tende à en promouvoir l'augmentation; car enfin, une meilleure répartition, de quelque soulagement qu'elle puisse être pour les contribuables n'étant pas une plus forte imposition, n'offre à l'Etat qu'une ressource bien éloignée, & peut-être incertaine.

S'agiroit-il donc d'augmenter les vingtiemes dans les deux Généralités de notre ressort?

Il doit nous être permis alors d'invoquer un témoignage éclairé, & qui ne sauroit être suspect. Un ancien Administrateur de vos finances, SIRE, dans la partie de son livre où il considere & balance, pour ainsi dire, les forces & les charges des

Généralités du Royaume, dit en propres termes, en parlant de celle de Montauban : *les tailles y sont fortes.*

Si l'on s'arrête d'abord à l'importance de cet aveu, dont la vérité se fait mieux sentir de jour en jour; si l'on considere ensuite que cette Généralité, après avoir été vérifiée par des Contrôleurs, le fut sur un nouveau plan par un Directeur dont les lumieres & la rigide exactitude étoient connues du Conseil de V. M., dans un temps peu éloigné de nous, où les denrées furent évaluées sur un pied plus fort encore que celui d'aujourd'hui; si l'on ajoute que la trouvant *tarifée* & *cadastrée*, c'est-à-dire, ayant dans chacune de ses Communautés des livres authentiques où la contenance & l'évaluation des fonds contribuables étoient détaillées, il crut que la même estimation qui servoit de base pour répartir la taille, étoit aussi la plus propre à répartir le montant des vingtiemes concernant chaque Communauté; si l'on ajoute, enfin, que son travail, éclairé par l'expérience & les connoissances locales acquises par près de quarante ans de service, ou dans les vérifications, ou près du Commissaire départi, a été le correctif & comme le *contrepoids* du sur-taux des Communautés trop allivrées, & un moyen de soulager celles qui étoient accablées de dettes, on conviendra que la prudence humaine n'a pu prendre de voie plus sage, pour parvenir à une répartition équitable.

Or, on ne peut pas révoquer en doute que l'application n'en ait été proportionnelle aux forces des Communautés. Comme on savoit depuis 1726 que quelques-unes supportoient un excès d'allivrement pour la taille, au lieu de proportionner le vingtieme à la taille, on pensa qu'il étoit juste de le baisser à raison de la premiere surcharge. Par là ces deux impositions, qui, dans l'ordre naturel des choses, doivent avoir entr'elles un rapport direct, en ont un inverse; & ce rapport déterminé par les circonstances étoit le seul qui leur convint. Aussi quand le Commissaire départi eut représenté à l'ouverture de la derniere Assemblée de la Haute-Guienne qu'il conviendroit de rehausser les vingtiemes dans les Communautés qui profiteroient d'une réduction de tailles définitive, à compter de 1788, l'Administration Provinciale promit-elle de les y rapporter à leur véritable taux, aussi-tôt que par des recherches suffisantes elle se seroit assurée de leur véritable taux commun. Tant il est vrai que lorsque les impôts ont été assis sur des bases proportionnelles, on peut bien apprendre à mieux raisonner & à simplifier les opérations qui les ont établies; mais que si l'on en change les rapports, on se met dans la nécessité de les répéter à l'infini, de les redresser l'une après l'autre, au lieu qu'on avoit déja corrigé l'une par l'autre; & qu'enfin à la suite des rejets des tailles, des rehaussemens ou des diminutions de vingtiemes que tant de changemens occasionneront, on pourra bien reconnoître qu'on

THE NEWBERRY
LIBRARY

en est à-peu-près au point d'où l'on est parti, sauf pour certaines erreurs reconnues dès l'origine par tout le monde, pour le redressement desquelles une si grande connoissance de cause pouvoit n'être pas si nécessaire.

Avec les mêmes moyens d'asseoir & de répartir les mêmes impositions, la Généralité d'Auch pouvoit avoir le même sort. Dans ce moment sur-tout elle se féliciteroit d'avoir eu pour cette partie un Directeur qui, après lui avoit donné un travail semblable, eût déclaré, comme celui de Montauban, que les vingtiemes ne pouvoient plus avoir dans la Province d'accroissement au bénéfice de V. M. autrement que par la suppression des appointemens de ceux qui les avoient vérifiés, leur ministere étant désormais inutile.

S'il résulte donc des faits ci-dessus rappellés que l'on a mis en usage dans la Généralité de Montauban la méthode la plus propre à les répartir équitablement, & si la Généralité d'Auch a l'avantage de pouvoir offrir la même facilité pour les asseoir exactement, qu'ont-elles toutes les deux à craindre des dispositions de l'édit ? une augmentation arbitraire ?

Non, SIRE. Elles doivent être pleinement rassurées par les vues d'administration paternelle que présente le préambule de la loi, & sur-tout par cette égalité précieuse entre les différentes Généralités, à laquelle on se flatte de parvenir par une assiette éclairée de ce même impôt.

La Généralité de Montauban ne doit même pas craindre une augmentation relative (& l'on pourroit en dire bientôt autant de la Généralité d'Auch), car il faudroit auparavant que toutes les autres Généralités eussent été soumises à la même épreuve qu'elle, & que le taux de leurs vingtiemes, généralement & partiellement assis & discutés, eût été reconnu plus fort que le sien.

Qu'elles sont loin encore de pouvoir offrir les bases nécessaires à une telle comparaison ! Autant, des renseignemens pris sur des baux presque toujours infideles, quand on sait qu'ils peuvent être opposés ; sur des déclarations libres ou forcées, où les engagemens sont toujours mis au rabais ; sur des perquisitions secrettes, & plus souvent guidées avec le même secret par l'intérêt personnel ; sur des taxes évidemment forcées, afin que la contradiction & la discussion rapprochent du vrai, & puissent servir d'exemple, sont des moyens insuffisans, infidieux & odieux en eux-mêmes : autant, l'arpentement & l'évaluation générale d'un territoire, fait d'après des appréciations données par tous les propriétaires en corps, & appliquées ensuite par des étrangers en qui ils ont tous une égale confiance, offrent des bases franches, vraies & solides pour asseoir une imposition réelle.

La premiere pratique laisse trop à l'arbitraire, n'envisage qu'indirectement les choses, s'occupe des personnes, & peut

en faire acception ; l'autre exclud tout arbitraire, ne considere que les choses, & en fixe l'état. Or ce sont les choses qu'il s'agit ici de taxer. On sait qu'il y a d'autres impôts, pour atteindre directement les personnes. *

Diroit-on que la perception actuelle est au dessous de ce qu'elle devroit être, aux termes de l'édit constitutif de 1749 ?

Cette insuffisance pourroit avoir deux causes, les omissions & les abus.

Les omissions sont presque impossibles dans un pays où nulle propriété territoire ne peut échapper à l'impôt, puisqu'elles sont toutes comprises dans les livres sur lesquels on en fait la répartition.

Les abus y seroient en évidence, & ne devroient pas être tolérés, puisque toute espece de personne, de quelque état qu'elles soient, sont tenues de payer la taille de leurs biens contribuables, & sont tous présumés l'être de droit commun, & n'en sont dispensés que par exception.

Il ne reste donc que les priviléges. Ils tiennent ici à la nature des biens ; cependant les biens & les rentes nobles supportent un vingtieme noble.

A la vérité, il étoit à souhaiter que celui-ci fût refondu comme l'autre, & réparti sur les mêmes bases que le rural. Il a été déterminé, il n'y a pas deux ans, qu'ils seroient payés l'un & l'autre sur le même taux : résolution tardive, mais franche, & digne de la loyauté du Corps distingué qu'elle intéresse principalement. C'étoit aussi le desir de l'Arrêt du Conseil du 28 Septembre 1777. Pour y parvenir, il vouloit que les Communautés fissent encadastrer & allivrer les biens nobles qui ne l'étoient pas autrefois, & qu'on n'a commencé à encadastrer dans un chapitre séparé que depuis environ 30 ans : il vouloit encore qu'elles pussent connoître en détail les rentes & autres droits seigneuriaux qui n'ont jamais été assujettis à l'encadastrement. Ces opérations n'ont pas eu lieu. Le résultat de celles qui doivent y suppléer ne sera complet & rendu public qu'en 1790. Quel qu'il soit, il pourra être redressé par le taux commun des vingtiemes, qui, suivant la délibération du 7 Décembre 1786, doit servir à les régler tous.

Il semblera peut-être oiseux après ce dernier arrêté, de s'oc-

* On a, 1° la capitation, qui, dans ce pays, ne porte que sur l'aisance & les facultés.

2° Suivant l'article 21 du Réglement du Conseil, du 26 Août 1666, il est permis dans les Villes de rejetter le dixieme de la taille sur l'industrie & les richesses mobiliaires lucratives des taillables d'un certain ordre, le douzieme dans les bourgs & villages où il y a foire & marchés, & le quinzieme dans les campagnes. Ces derniers rejets sont très-rares : ils se font, d'ailleurs, par un rôle ou des articles séparés sur les recherches annuelles des Asséeurs, & d'après un tarif convenu tous les ans. Par exemple, tant par tête de mouton, brebis, porcs, &c. Les bêtes nécessaires au labour n'y sont pas comprises. C'est le compoids cabaliste en usage dans le Languedoc, dont parle M. Necker, pages 160 & 161 de l'Administration des Finances.

cuper des motifs qui ont engagé les poſſeſſeurs des biens nobles à ſe ſouſtraire à des opérations dont les frais n'étoient pas à leur charge, & dont l'utilité n'étoit pas équivoque. Cette recherche cependant, n'eſt pas étrangere aux circonſtances pour leſquelles nous écrivons, & aux vues qu'elles peuvent faire naître.

Une raiſon apparente dece refus a pu être tirée de leur inutilité, relativement à certains objets, tels que les droits éventuels & les champarts, dont le produit eſt incertain, & en quelque façon caſuel, par la variation des récoltes qui dépendent de la culture des tenanciers-cenſitaires. La plus puiſſante a été fondée, ſans doute, ſur le danger que les propriétaires ont cru y appercevoir pour les objets mêmes dont la contribution proportionnelle auroit été ſi bien indiquée.

Le privilége des biens & des rentes nobles dérive de la nature des fiefs, & du ſervice militaire que ceux-ci doivent à V. M. Leurs poſſeſſeurs, exempts de la taille pour cette ſorte de biens-là ſeulement, ont craint que cette exemption ne leur fût encore enlevée, ſi leurs héritages nobles étoient tranſcrits ſur les livres qui déſignent les redevables. Ils ſe trompoient, ſans doute, & leurs fonds y auroient été également à l'abri; mais une attaque ſoudaine & générale a pu paroître à la Nobleſſe comme une eſpece d'invaſion, & forcer ce dernier retranchement dans lequel elle a cru défendre le ſeul privilége qui lui ſoit reſté, reſtraint même à la qualité du fonds, tandis que par-tout ailleurs en France la nobleſſe, & les gens même d'un état qui lui eſt inférieur, en ont conſervé qui ſuivent leurs perſonnes, & qu'on ne penſe pas à leur conteſter. Telle eſt, il n'en faut pas douter, la cauſe des retards & des délais qui ont empêché depuis 1778 la refonte du vingtieme noble, de laquelle cependant il ne peut réſulter qu'une meilleure répartition entre tous les contribuables, & jamais un accroiſſement, parce que ſa premiere fixation a dû embraſſer par apperçu tous les objets qui devoient y être ſoumis.

Mais les omiſſions réparées, & les abus détruits, prétendra-t-on que les vingtiemes ſur le pied qu'ils ſont payés, ſont encore inſuffiſans ?

Il eſt conſtant, SIRE, qu'ils ſont aſſis, & qu'ils portent ſur toutes les terres de la Généralité de Montauban. Inutilement on la livreroit à de nouvelles recherches. Elle n'eſt plus aujourd'hui du nombre de celles qu'on pourroit admettre à racheter leurs frayeurs par l'offre d'une plus forte contribution. Le rapport qui ſubſiſte entre les tailles & le produit des biens qui les ſupportent eſt connu.

Si les vingtiemes, quoique établis dans leur juſte rapport, ſont inſuffiſans, & ſi le ſecond doit être prorogé au-delà du d^er Décembre 1790, jour auquel il devoit ceſſer, c'eſt ſous un double point de vue un nouveau ſubſide que votre Edit demande à vos Peuples.

Notre tâche finiroit ici, si nous n'avions pour la défense de ces deux Provinces, que des moyens généraux & communs à toutes les autres. Nous observerions qu'il n'appartient qu'à la Nation assemblée d'octroyer & de consentir les subsides; & comme nous n'aurions rien à ajouter à ce que toutes vos Cours ont dit sur ce droit imprescriptible, & sur les preuves que notre Histoire leur en a fournies, il ne nous resteroit qu'à supplier très-humblement V. M. de retirer son édit d'octobre dernier, & d'assembler les Etats généraux pour y délibérer s'il y a lieu.

Sans nous départir de ce langage, qui doit être celui de tous les Magistrats, parce qu'il est l'expression d'une grande vérité qu'on n'a pas à se louer d'avoir négligée, nous supplions V. M. de nous permettre d'ajouter quelques réflexions pour l'intérêt de deux Généralités où les charges sont réelles, & plus territoriales que par-tout ailleurs.

Si, comme on le fait entendre, le nouveau subside sous la dénomination du vingtieme doit être annuellement & habituellement proportionné au produit effectif des biens, ce sera, SIRE, d'un autre côté mettre de l'incertitude dans la somme des revenus de l'Etat; ce sera nuire à la culture des terres, & à l'industrie, qui doit espérer de jouir du fruit de ses avances; ce sera contrarier les principes salutaires des impositions réelles, lesquels seuls en temperent la rigueur, & en font moins sentir l'étendue.

Depuis long-temps *, SIRE, dans toutes les circonstances où le Gouvernement a annoncé des besoins, & a fait entrevoir des projets utiles de réforme, il a desiré d'étendre les avantages du régime cadastral dont il étoit pénétré. Les principes en avoient été adoptés en partie pour la vérification des vingtiemes **.

Ce n'étoit qu'après un long temps révolu qu'on pouvoit en changer les quotes une fois vérifiées. L'article d'un particulier ne pouvoit pas être changé, sans vérifier en même temps généralement tous ceux de la Paroisse dans laquelle ses biens étoient situés.

On peut prendre de là une idée des principes du régime cadastral. La stabilité des taxes, leur universalité, leur uniformité proportionnelle, maintenues par ce régime, & qui en font le caractere distinctif, le rendroient admirable pour détruire ce caractere arbitraire & aviliſſant dont la justice & la politique

* Cette idée d'amélioration n'est pas nouvelle. Elle fut proposée à l'Assemblée des Notables en 1627, par le premier Président de la Cour des Aides de Paris. On remarque qu'elle n'eut que trois partisans. Voyez Recherches & Considérations sur les Finances de France, tome premier, page 205. Voyez *ibid.* pages 55 & 56, le sentiment de M. de Sully.

Voyez la Déclaration du 21 Novembre 1763.

** Arrêt du Conseil, du 2 Novembre 1777.

seroient également intéressées à purger les impositions qui en ont été infectées par une répartition vicieuse. Des causes morales, plus encore que les difficultés physiques, se sont opposées à l'introduction de ces principes régénérateurs. Quels ressorts il faudroit employer, pour donner un nouveau cours aux idées! & quels ménagemens, pour préparer & amener cette heureuse révolution dans les esprits & dans les cœurs!

SIRE, la profondeur des plaies de l'Etat est apperçue. Déjà pour y remédier, vous avez ordonné & fait exécuter des retranchemens économiques. S'ils étoient insuffisans, la généreuse confiance de V. M. dans l'amour sans bornes de ses Peuples a promis d'assembler autour d'Elle les Etats généraux du Royaume, pour indiquer le remede proportionné à l'étendue des maux. La juste confiance qu'ils prendront à leur tour dans les vertus amies de l'ordre & de la modération qu'on renomme à bon droit en votre auguste personne, leur inspirera les moyens les plus convenables pour tarir la source des maux, & pour assurer à l'avenir la prospérité publique. Un motif, SIRE, capable de ranimer tous les cœurs, & d'agir puissamment & uniformément sur tous les Ordres, sera d'apprendre & de voir que les sacrifices qui vous sont personnels, sont ceux qui coûtent le moins à votre cœur.

Jamais la Nation la plus dévouée à ses Maîtres n'aura été rassemblée pour traiter d'aussi grands intérêts. Tous les Ordres rapprochés ne se trouveront pas réunis dans un siecle aussi éclairé que le nôtre, comme on le vit dans quelques époques de la Monarchie, pour composer froidement sur les malheurs du Peuple, mais pour s'occuper efficacement de le soulager. Un but si désirable, & qu'il sera si doux aux deux premiers Ordres d'avoir atteint, ne leur permettra plus d'assurer pour eux seuls un bonheur qui seroit exclusif & étranger à cette classe si nombreuse & si peu aisée de vos Sujets. Justement frappés de l'énormité des impôts à répartir, & des dettes à liquider, s'ils sont persuadés que la propriété doit être sacrée, ils verront que celle du Peuple va être anéantie.

Que n'obtiendront pas d'eux alors le véritable patriotisme, & l'amour de l'humanité! L'un & l'autre éleveront & enflammeront les ames, feront goûter les privations, trouver la gloire à oublier ses privileges & à s'imposer des sacrifices. Eh! dans quelles circonstances la prérogative des deux premiers Ordres aura-t-elle paru plus grande que lorsqu'elle leur aura donné le pouvoir de faire le bonheur du Peuple, qui le devra à leur désintéressement?

Malgré l'uniformité des sacrifices qui seroient faits au bien public, il pourroit n'être que passager, si l'on ne proposoit en même temps des réglemens qui en assureroient sa durée: & ces réglemens, revêtus par V. M. de l'autorité de la loi, en rece-

vroient le dernier caractere par la libre délibération des Corps qui en sont dépositaires, & qui veillent à son exécution.

Aucune des parties de la grande administration n'échappera à la sage prévoyance de cette auguste Assemblée ; & renfermant nos vœux dans les objets qui intéressent la juridiction que vous nous avez confiée, nous espérons qu'elle ne perdra pas de vue la masse d'impôts que chaque Province paye, qu'elle en reconnoitra la proportion avec ceux du même genre que l'on paye ailleurs, que cette importante considération développée fera la sauvegarde des Provinces.

Que s'il s'agit de répartition, elle n'admettra dans les contributions forcées d'autre regle que l'égalité de proportion ; dans les contributions volontaires & de bienfaisance, que l'égalité de mesure pour tous les Ordres, sur-tout quand il y auroit déja à l'avantage de quelques-uns d'entr'eux une inégalité dans la nature des impositions contributives. *

Elle sera persuadée qu'une économie bien entendue peut seule maintenir l'ordre, & que tout a ses limites. Ainsi dans les secours qu'on croira nécessaires au Peuple, elle ne voudra pas qu'on ait moins de discrétion à les lui demander, que si l'on devoit soi-même les lui accorder (car autrement ce seroit *faire les honneurs de la fortune des autres*,) ni qu'un léger sacrifice accordé par les Ordres privilégiés puisse donner lieu à des contributions immenses, que des emprunts viendroient encore aggraver & perpétuer, ni que le souvenir des privileges puisse jamais faire craindre la cessation d'un tribut volontaire dans son origine, avant la fin des travaux pour lesquels il aura été consenti.

De si nobles sacrifices, & des délibérations si sages, que l'esprit patriotique aura également animées, doivent amener un nouvel ordre de choses. Il est heureux de penser qu'on pourra y trouver encore le soulagement de vos Peuples, & le retour vers la félicité publique : il doit en résulter du moins la preuve de l'impuissance où est cette Province de voir accroître ses vingtiemes.

* La taille étant, on le suppose, le quart ou le cinquieme du produit des biens, on conçoit ce que doit être le onzieme de la taille. Il y auroit une double disproportion à ne prendre d'un autre côté pour le même objet que le quinzieme du vingtieme. On pourroit en dire autant du quinzieme des décimes.

Ce sont là, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses remontrances qu'ont cru devoir présenter à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Les très-humbles, & très-obéissans, très-fideles & très-soumis-serviteurs & sujets, les Gens tenant votre Cour des Aides de Montauban.